
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0236/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 01 juillet 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Madame Delphine M. SAMADOULOUGOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de URANUS TECHNOLOGIE SARL enregistré le 26 juin 2025 contre la non mise en œuvre de la décision n°2025-L0158/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 07 mai 2025, dans le cadre de la demande de prix n°2025-012/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

URANUS TECHNOLOGIE SARL, numéro IFU 00176401 L, requérant, régulièrement convoqué mais absent ;

Et

l'Université Joseph KI-ZERBO, autorité contractante, régulièrement convoqué mais absent ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Université Joseph KI-ZERBO (UJKZ) a lancé la demande de prix n°2025-012/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau ;

le requérant sollicite la mise en œuvre de la décision n°2025-L0158/ARCOP/ORD du 07/05/2025 infirmant les résultats provisoire la demande de prix n°2025-012/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le requérant sollicite la mise en œuvre de la décision n°2025-L0158/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 07 mai 2025, dans le cadre de la demande de prix n°2025-012/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que l'ORD a rendu la décision n°2025-L0158/ARCOP/ORD en sa séance du 07 mai 2025 suite aux résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;

que URANUS TECHNOLOGIE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 26 juin 2025 en vue de mise en œuvre de la décision n°2025-L0158/ARCOP/ORD en sa séance du 07 mai 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

que cependant, que le requérant a retiré sa plainte en expliquant qu'elle est devenue sans objet car la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré son offre conforme classée 1^{er} suite à la décision n°2025-L0158/ARCOP/ORD du 07 mai 2025 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de URANUS TECHNOLOGY SARL est recevable ;**
- **de prendre acte du retrait de plainte introduit par URANUS TECHNOLOGIE SARL par lettre en date du 27 juin 2025 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} juillet 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE